

## III. ARTICLE 14 DE LA CONVENTION, COMBINE AVEC L'ARTICLE 4

*A. Applicabilité de l'article 14* – réponse affirmative nonobstant la conclusion qui précède, un travail normal en soi pouvant se révéler anormal si la discrimination préside au choix des assujettis.

*B. Observation de l'article 14*

1. Avocats stagiaires et avocats inscrits au tableau – requérant déclarant ne pas se plaindre d'une discrimination sur ce point – non-lieu à examen d'office.

2. Discrimination alléguée entre avocats et membres de diverses autres professions – absence de similitude entre les situations disparates en question.

3. *Conclusion* : non-violation.

## IV. ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

*A. Absence de rémunération* – ne concerne pas le « respect » de biens actuels du requérant.

*B. Absence de remboursement des frais* – prélèvement que le requérant a dû opérer sur ses ressources propres, mais non constitutif d'une ingérence dans sa propriété – dépenses relativement faibles et découlant de l'obligation d'accomplir un travail compatible avec l'article 4 de la Convention.

*C. Conclusion* : inapplicabilité de l'article 1 du Protocole n° 1.

## REFERENCES A LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

23. 7. 1968, affaire « linguistique belge » (fond); 13. 6. 1979, Marckx; 9. 10. 1979, Airey;  
13. 5. 1980, Artico; 6. 11. 1980, Guzzardi

SOMMAIRE<sup>1</sup>

*Belgique – Obligation, pour un avocat stagiaire, d’assister un prévenu sans rémunération et sans remboursement de ses frais (articles 184 bis du code d’instruction criminelle et 455 du code judiciaire)*

I. RESPONSABILITE DE L’ETAT BELGE – Engagée en l’espèce, eu égard à l’article 6 de la Convention et à diverses dispositions du droit interne belge, nonobstant le rôle autonome que jouent en la matière les bureaux de consultation et de défense établis par les conseils de l’Ordre.

II. ARTICLE 4 §§ 2 ET 3 DE LA CONVENTION

A. « *Travail forcé ou obligatoire* » – notion non définie à l’article 4 § 2 – prise en compte de la Convention n° 29 de l’Organisation internationale du Travail, sous réserve des particularités de la Convention européenne.

B. « *Travail* » – service constituant un « travail » au sens de l’article 4 § 2.

C. « *Forcé* » – service dépourvu de caractère « forcé », faute de contrainte physique ou morale.

D. « *Obligatoire* »

1. Existence, en l’espèce, d’un risque analogue à la « menace d’une peine » (article 2 § 1 de la Convention n° 29 de l’O. I. T.).

2. Valeur relative de l’argument tiré du consentement que l’intéressé aurait donné au moment où il a embrassé la carrière d’avocat (« de son plein gré », article 2 § 1 de la Convention n° 29 de l’O. I. T.) – nécessité de prendre en compte l’ensemble des circonstances de la cause sous l’angle des préoccupations sous-jacentes à l’article 4 de la Convention européenne – interprétation du paragraphe 2 à la lumière du paragraphe 3, dominé par les idées d’intérêt général, de solidarité sociale et de normalité.

3. Application de la méthode ainsi définie :

a) Service ne sortant pas du cadre des activités normales d’un avocat, trouvant une contrepartie dans les avantages de la profession, concourant à la formation du requérant, constituant un moyen d’assurer à un prévenu le bénéfice de l’article 6 § 3 c) de la Convention et n’imposant pas un fardeau de travail disproportionné.

b) Défaut de rémunération et de remboursement des frais – élément à retenir sous l’angle de la normalité ou de la proportionnalité – évolution de la législation de nombreux Etats contractants vers la prise en charge, par le Trésor public, de l’indemnisation des avocats ou avocats stagiaires désignés pour assister les justiciables impécunieux – loi belge du 9 avril 1980 (non encore mise en œuvre) – cependant, absence de déséquilibre considérable et déraisonnable entre le but du requérant (accéder au barreau) et les obligations assumées par ce dernier pour l’atteindre.

E. *Conclusion* : « travail » non contraire au paragraphe 2 de l’article 4 – dès lors, non-lieu à rechercher s’il puisait une justification dans le paragraphe 3 d) (« obligations civiles normales »).

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n’engage pas la Cour.

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES  
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF  
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions  
Series A: Judgments and Decisions**

**Vol. 70**

**AFFAIRE VAN DER MUSSELE**

**DECISION DU 29 SEPTEMBRE 1982**

**ARRET DU 23 NOVEMBRE 1983**

**VAN DER MUSSELE CASE**

**DECISION OF 29 SEPTEMBER 1982**

**JUDGMENT OF 23 NOVEMBER 1983**

**GREFFE DE LA COUR    REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE    COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG**

**1983**

**CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN**